

Exercice de la pêche maritime dans les eaux de la Guadeloupe





Des îles entre le ciel et l'eau... un diamant vert dans un écrin d'émeraude... que d'images vantent les beautés de la Guadeloupe et des mers qui l'entourent. Mais au-delà de ces images, avons-nous vraiment pris toute la mesure du rôle déterminant de la mer dans le présent et le futur de notre Région ? Sommes-nous conscients des risques graves que nos activités qu'elles soient professionnelles ou ludiques font peser chaque jour un peu plus sur ce milieu naturel, sources de toutes les vies ?

Gisement de richesses, lieu d'échanges et de communications, espace de plaisirs et de liberté, la mer est pourtant l'avenir de la Guadeloupe. Ce petit livret nous rappellera que sa préservation relève de la responsabilité de chacun d'entre nous et qu'il est possible d'en faire un outil de développement pour la Guadeloupe d'aujourd'hui, sans pour autant porter atteinte au patrimoine que nous laisserons à nos enfants.



Sommaire



PRATIQUE DE LA PÊCHE POUR TOUS p. 2



PRATIQUE DE LA PÊCHE
POUR LES PROFESSIONNELS p. 4



PRATIQUE DE LA PÊCHE
POUR LES MARINS PLAISANCIERS p. 8



CARTE GÉNÉRALE DE LA GUADELOUPE p. 10



PRATIQUE DE LA PÊCHE SOUS MARINE
PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR p. 12



RÉSERVES NATURELLES p. 14



LIMITATIONS DE CAPTURE p. 16



POISSONS VÉNÉNEUX p. 18



INTERDICTIONS DE CAPTURE p. 20



Pratique de la pêche pour tous

La pêche maritime est l'acte de capturer les animaux marins et de récolter coraux ou végétaux marins. Libre toute l'année, de jour comme de nuit, elle s'accompagne d'obligations spécifiques à chaque type de pêche.

Elle s'exerce en mer dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive, ainsi que dans les parties de rivières, ravines, lagunes, canaux ou étangs où les eaux sont salées.

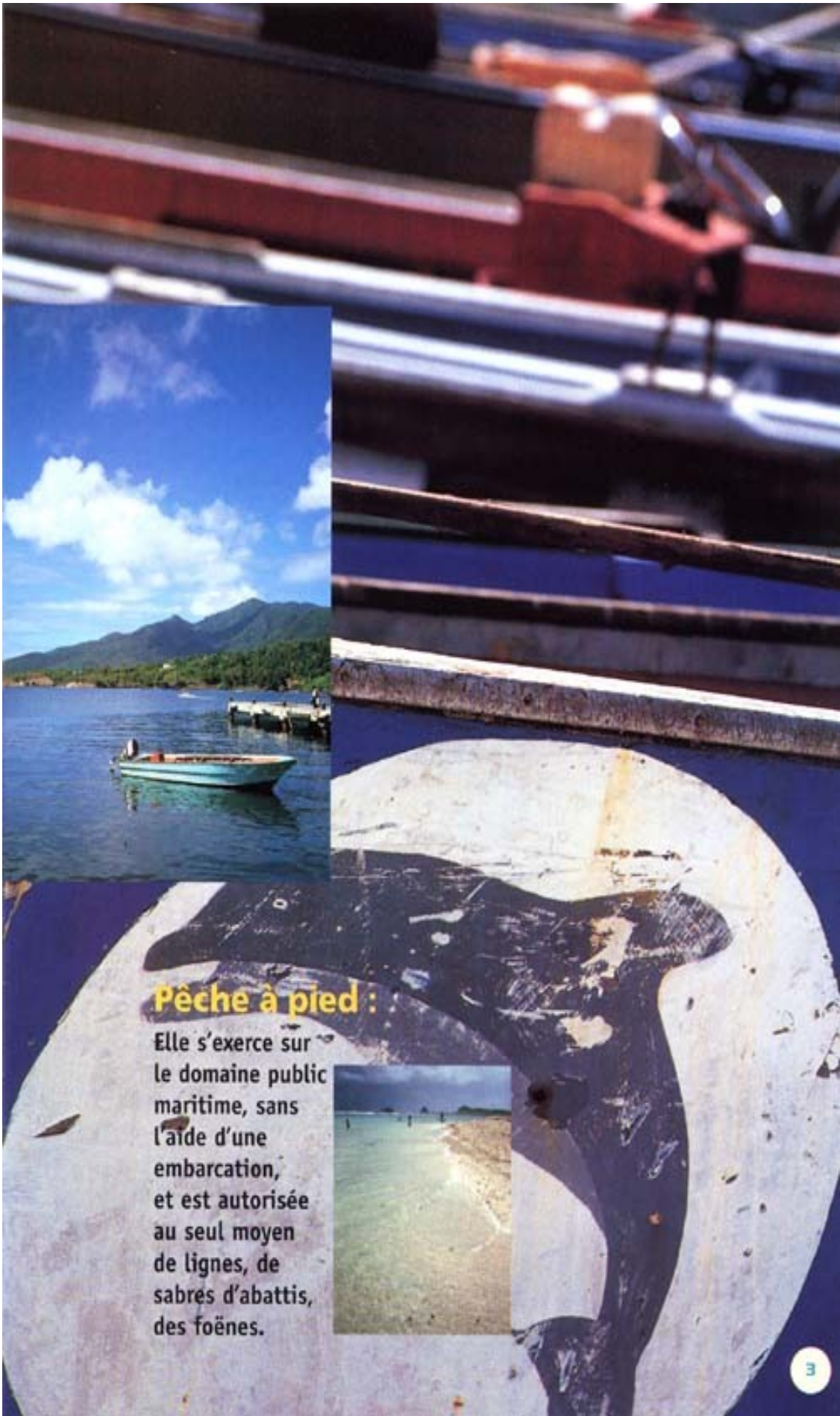
Dans tous les cas sont interdits :

- *Le déversement en mer de substances ou d'organismes nuisibles aux espèces marines et à leur consommation.*
- *L'utilisation d'explosifs, de substances soporifiques ou toxiques altérant le milieu marin, sa faune et sa flore.*
- *De crocher, soulever, ou visiter des engins de pêche d'autrui.*



A bord d'un navire :

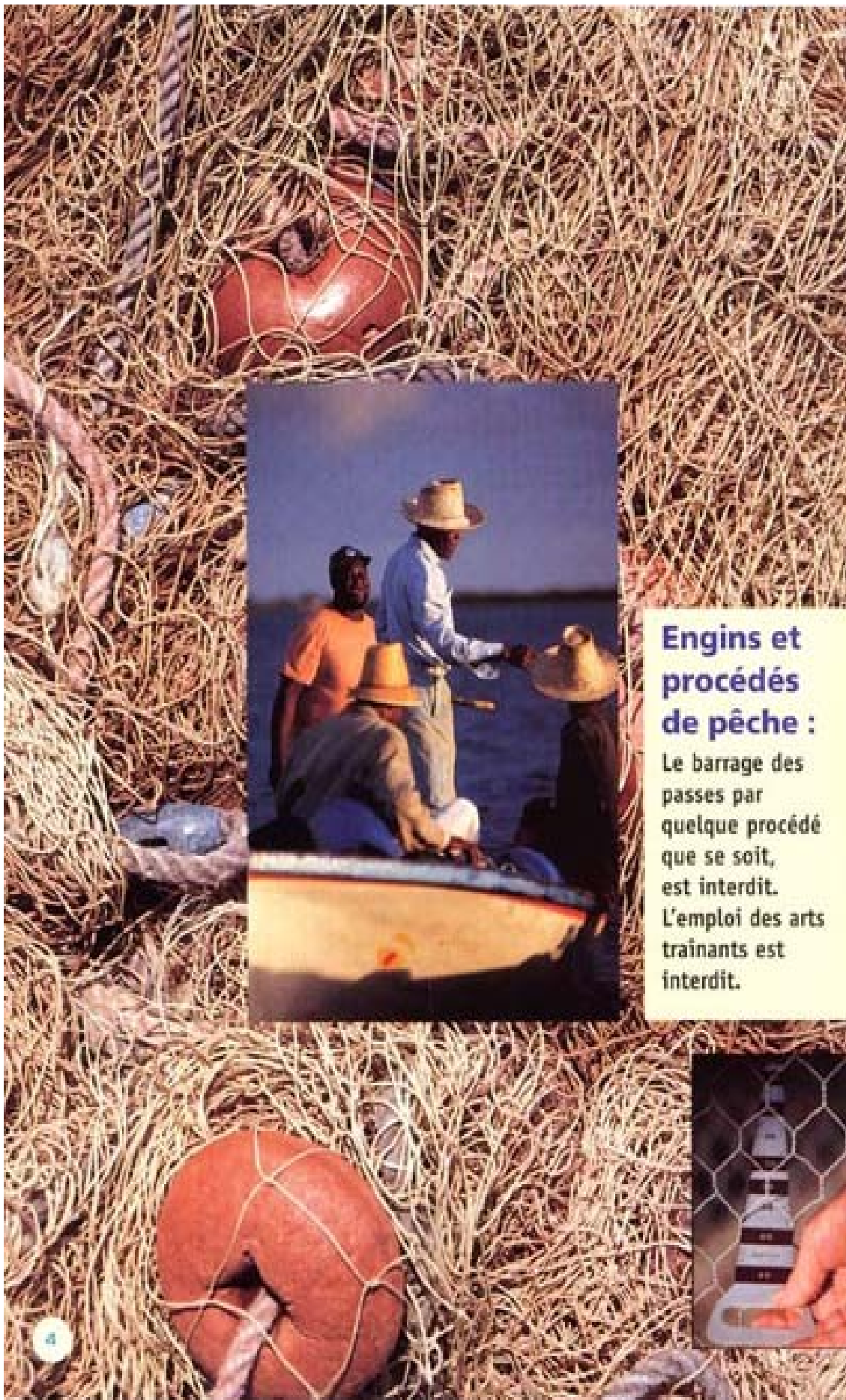
- Ne pas se placer ou mouiller ses engins de pêche de manière gênante pour d'autres navires ayant déjà commencé leurs opérations.
- Ne pas s'amarrer sur les engins de pêche d'autres pêcheurs et rester à plus de 200 mètres d'un navire effectuant une pêche à la traîne.
- Le barrage des récifs, des lagunes, des ravines, des canaux et des étangs est interdit, par quelque procédé que ce soit.
- Ne pas détenir simultanément à bord équipement respiratoire et fusil à sandow.



Pêche à pied :

Elle s'exerce sur le domaine public maritime, sans l'aide d'une embarcation, et est autorisée au seul moyen de lignes, de sabres d'abattis, des foënes.





**Engins et
procédés
de pêche :**

Le barrage des
passes par
quelque procédé
que se soit,
est interdit.
L'emploi des arts
trainants est
interdit.

Pratique de la pêche pour les professionnels



Marin pêcheur professionnel :

Il doit être identifié auprès de l'administration des Affaires Maritimes, et embarquer à bord de navires de pêche munis d'un rôle d'équipage.

Les marins pêcheurs professionnels propriétaires d'engins de pêche laissés en mer sans surveillance sont tenus de les marquer d'une bouée de signalisation portant le numéro d'immatriculation du navire. Les engins non marqués sont considérés comme des épaves et peuvent être détruits par les agents chargés de la police des pêches maritimes.

Filets

La maille des filets droits ne doit pas être inférieure à 35 millimètres de côté, à l'état humide (70 mm maille étirée).

La maille des filets trémails ne doit pas être inférieure à 40 millimètres de côté pour la nappe centrale (80 mm maille étirée), et 200 millimètres pour la nappe extérieure à l'état humide (400 mm maille étirée).

Le temps de calée des filets trémails est limité à 5 heures maximum.

Nasses ou casiers

La maille ne doit pas être inférieure à 38 millimètres





Engins et procédés de pêche :

Pêche à la senne

La pêche à la senne tournante ou maillante est soumise à une autorisation, délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes aux marins pêcheurs propriétaires d'une senne (maître senneurs). Ceux-ci doivent souscrire une déclaration comportant une description complète de leurs sennes.

La maille minimale et les caractéristiques des sennes varient en fonction des espèces pêchées, et la pêche à la senne est soumise à des conditions d'exercice particulières : marquage des bancs de poissons, durée des coups de senne et composition de l'équipage.



Les différents maillages de sennes :

Senne à balaou, 14 mm de côté.

Senne à coulirou, 20 mm de côté.

Senne à colas 20 mm dans les ailes et 35 mm dans la foncière



Engins et procédés de pêche :

Dispositifs de concentration de poissons.

Un DCP est la création d'une chaîne alimentaire autour d'une épave mouillée en mer à un endroit déterminé.

Sa position exacte doit être

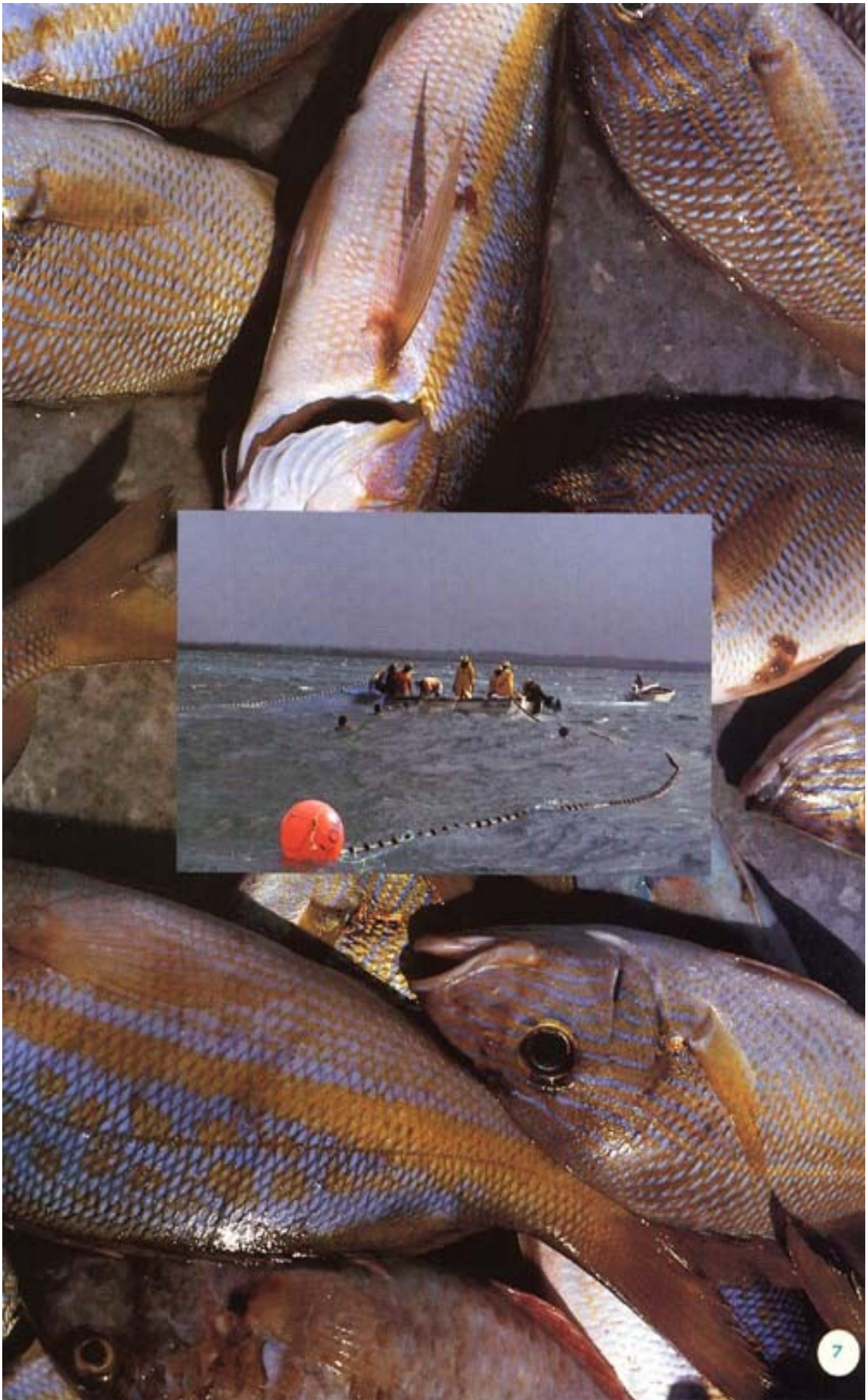
communiquée aux Affaires Maritimes.

La construction de DCP - ou bouées - est soumise à une autorisation délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes et doit être identifiée.

Sa présence doit se signaler par un ou plusieurs flotteurs et ne pas constituer un danger pour la navigation.

Lorsque les détenteurs de DCP se trouvent en action de pêche aux alentours de leur dispositif, les autres pêcheurs doivent se tenir éloignés d'au moins un quart de mile.







Pratique de la pêche pour les marins plaisanciers



Quantités autorisées :

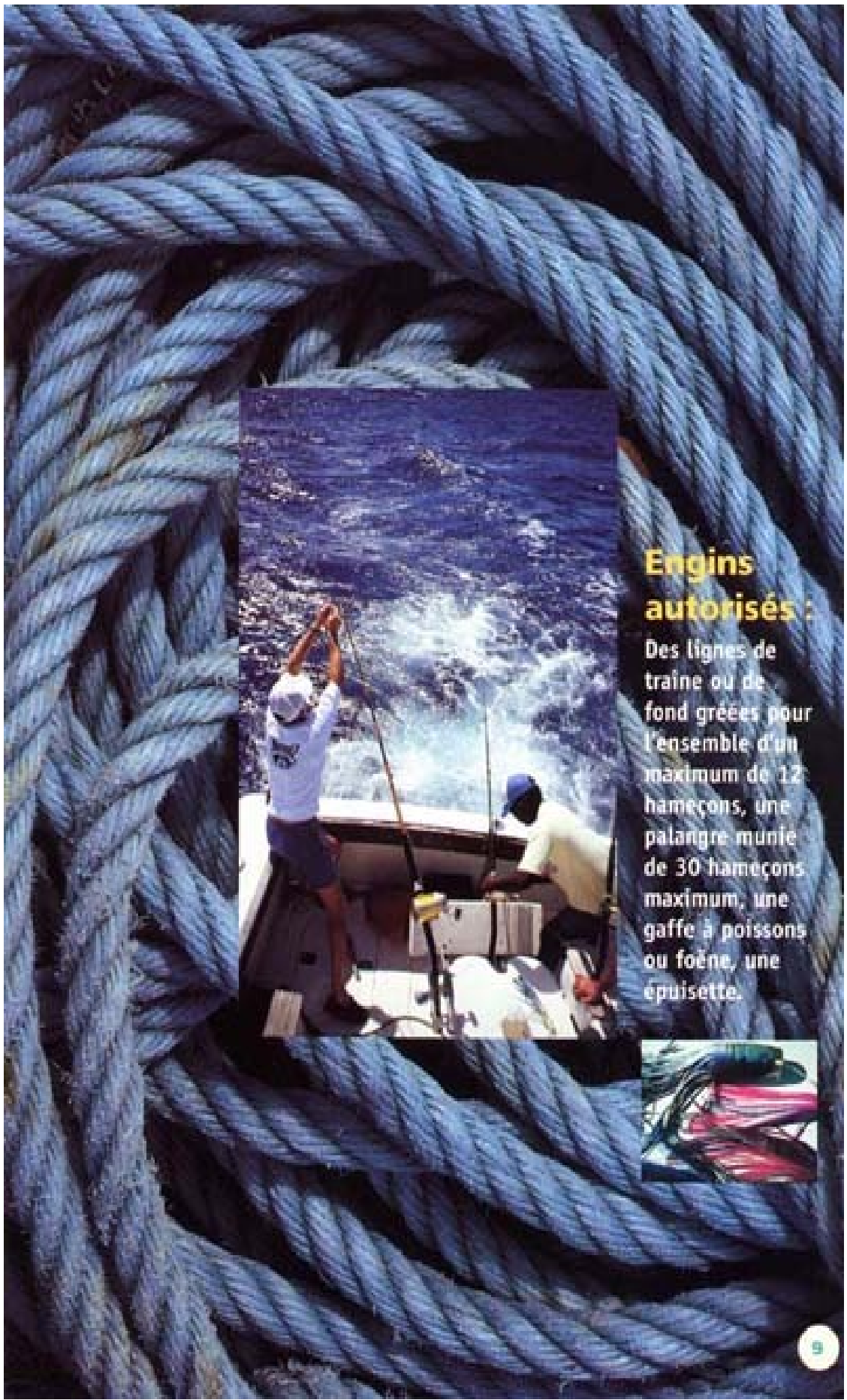
3 poissons par personne et par sortie pour la pêche à la ligne de traîne des thazards, thons, daurades coryphènes, colas bâtards et poissons à rostre. Cette limite ne s'applique pas dans le cadre de concours de pêche autorisés par le Directeur des Affaires Maritimes.

Marin Plaisancier :

Il doit embarquer à bord de navires soumis à immatriculation auprès des Affaires Maritimes. Sont dispensés de marques extérieures les navires à moteurs d'une puissance inférieure à 10 CV et les navires à voiles d'une jauge brute inférieure à 2 tonneaux.

Le produit de sa pêche est destiné exclusivement à la consommation du pêcheur et de sa famille, et ne doit pas être colporté, exposé ou vendu.

- **Il ne doit pas construire, mouiller ou exploiter de DCP.**



Engins autorisés :

Des lignes de traîne ou de fond grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons, une palangre munie de 30 hameçons maximum, une gaffe à poissons ou foène, une épuisette.





Pratique de la pêche sous marine professionnelle et de loisir

Fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction régionale des Affaires Maritimes.

- Est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, et nécessite la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.



- S'exerce exclusivement en apnée, c'est à dire sans aucun équipement respiratoire autonome ou relié à la surface, et sans équipement propulsif mécanique.
- S'exerce uniquement à l'aide d'un fusil sandow, et seulement du lever au coucher du soleil.
- Ne s'exerce pas dans les estuaires et à l'intérieur des ports et chenaux.

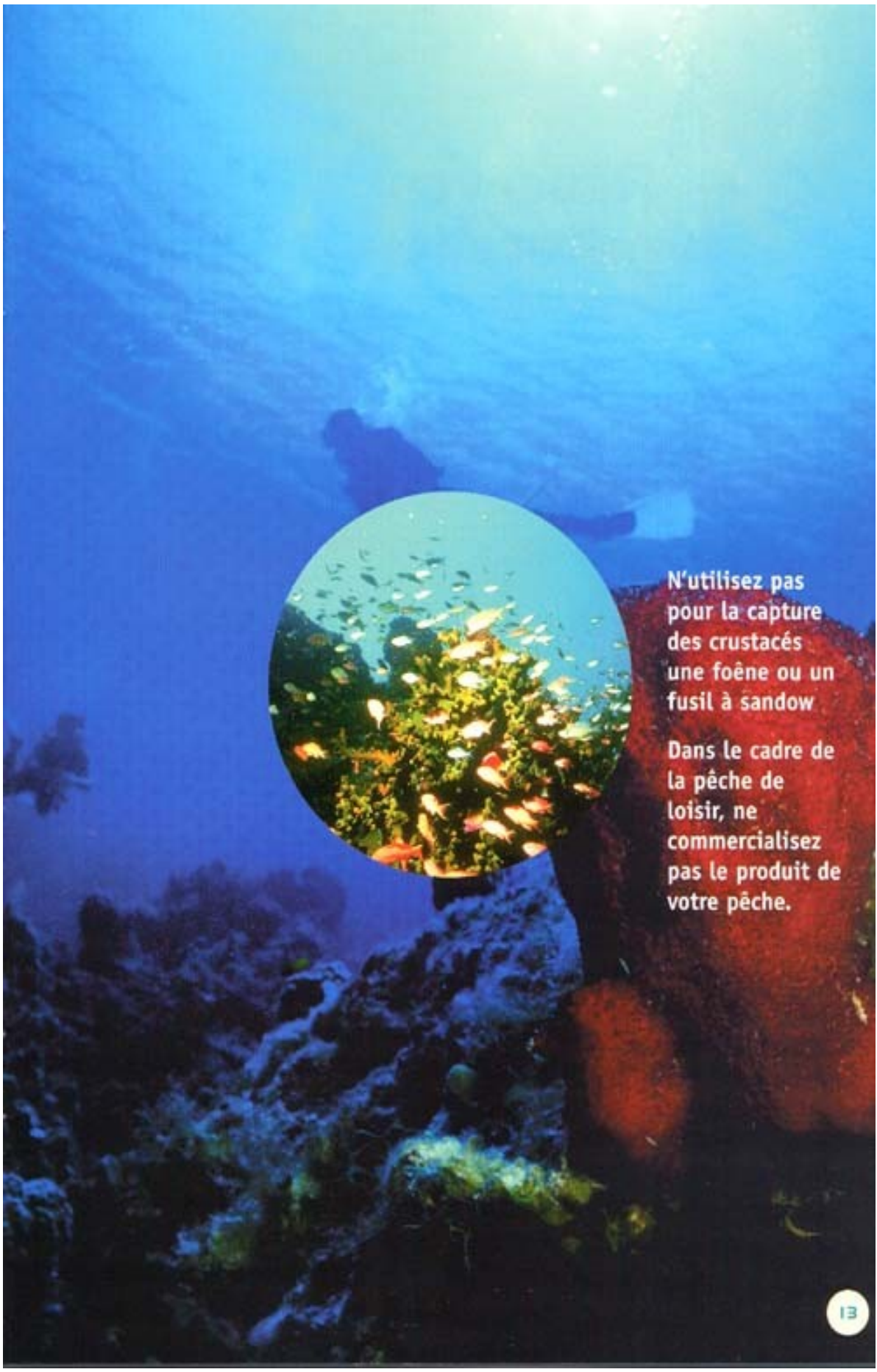
La capture des lambis est interdite en tous temps et tous lieux par des pêcheurs non professionnels.

Restez à 200 mètres au moins des navires en action de pêche et des engins de pêche balisés.

Restez à 50 mètres au moins des baigneurs et 200 mètres des plages publiques
Ne capturez pas les animaux marins pris dans les engins de pêche.

Ne faites pas usage d'un foyer lumineux

Hors de l'eau, désarmez le fusil à sandow.



N'utilisez pas
pour la capture
des crustacés
une foène ou un
fusil à sandow

Dans le cadre
de la pêche de
loisir, ne
commercialisez
pas le produit de
votre pêche.



Réerves naturelles

Grand cul-de-sac :

Toute activité à l'intérieur de la Réserve Naturelle est réglementée. Les activités de loisir y sont autorisées, dès lors qu'elles ne portent pas atteintes à la faune ou à la flore.

Il y est en revanche interdit :

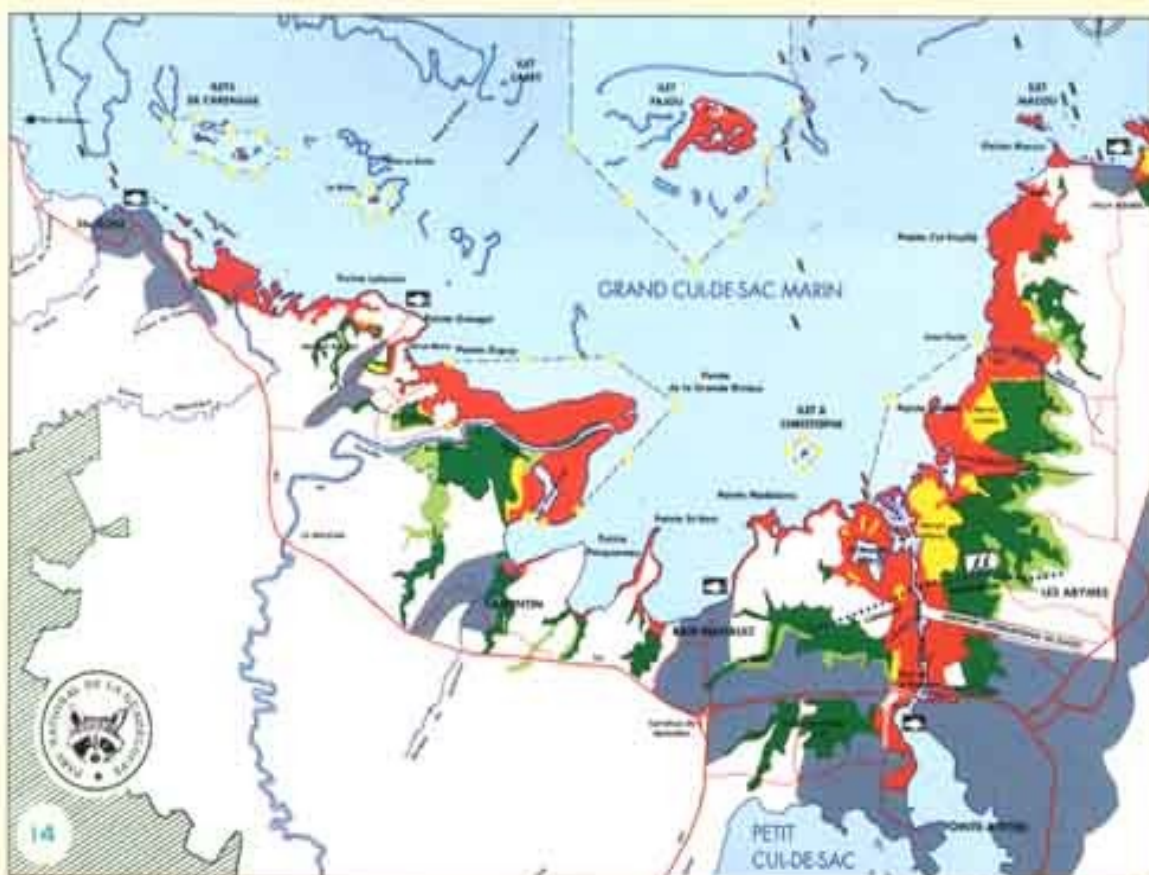
De pratiquer le ski nautique ou le scooter marin.

De chasser.

De déposer des ordures et de rejeter des déchets.

D'allumer des feux, de camper ou de bivouaquer.

De survoler les zones protégées.





Limitations de capture

Ne doivent pas être pêchés ou mis en vente

Poissons :

Les poissons n'ayant pas atteint la taille de 10 centimètres, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Cette réglementation ne s'applique pas aux appâts cahuts, quiasquias et pisquettes. Pour la capture de poissons d'ornement ou d'aquarium, des autorisations de pêche spéciales peuvent être délivrées par le Directeur Régional des Affaires Maritimes.

Langoustes :

Les langoustes "royales" inférieures à 21 centimètres, mesurées de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

Les langoustes "brésiliennes" inférieures à 14 centimètres, mesurées par la même méthode. Les langoustes grainées (portant des œufs) de toutes espèces et toutes tailles.



• LANGOUSTE BRÉSILIENNE •

Panulirus guttatus



• LANGOUSTE ROYALE •

Panulirus argus

Oursins blancs :

Triplometris dentatissima



Coquillages :



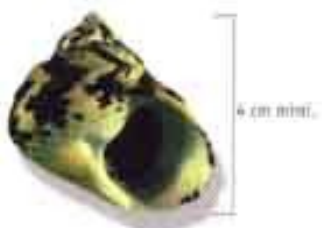
• PALOURDE DE SABLE •

Cardakya orbiculata



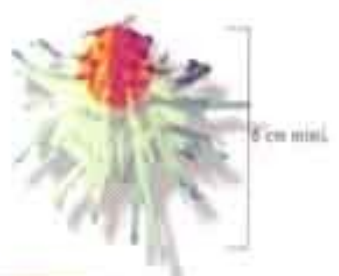
• PALOURDE DE VASE •

Lucina pectinata



• BURGO •

Cittarium picea



• SPONDYLE •

Spondylus americanus



• TRIFONS •

Chamaea variegata



• LAMBIS •

Strombus gigas

Interdit



• CASSIS FLAMMÉE •

Cassis flammea



• CASQUE ROUGE •

Cassis tuberosa



• CASQUE EMPEREUR •

Cassis madagascariensis

Lambis

Pour être pêchés et mis en vente, les lambis doivent avoir le pavillon formé, et atteindre un poids en chair nettoyée de 250 grammes par individu.

La capture des lambis est interdite en tous temps et tous lieux par les pêcheurs non professionnels. La capture des lambis est interdite pour les professionnels du 1^{er} avril au 31 août.

Les oursins blancs ne doivent pas être pêchés ou mis en vente entre le 15 janvier et le 15 décembre de chaque année. Toutefois la pêche de cette espèce demeure autorisée durant cette période dans la mesure où la consommation des prises s'effectue sur les lieux de capture. La pêche professionnelle est soumise à autorisation délivrée par le directeur des Affaires Maritimes.



Ne doivent pas être mis en vente

Poissons VÉNÉNEUX

La Ciguatera

est une toxine alimentaire accumulée par certains poissons, répertoriés ci-dessous. Son ingestion par l'homme peut provoquer une intoxication plus ou moins grave; aussi le respect des consignes suivantes reste le plus sûr moyen de l'éviter.

Ne doivent pas être pêchés ou mis en vente



BARRACUDA

Sphyraena Barracuda



TÉTRODONS ET DIODONS

Genre *Sphoeroides*, *Chilmycterus* et *Diodon*

Quel que soit le lieu de pêche, les poissons appartenant aux espèces suivantes et dont le poids dépasse 1 kg ne doivent pas être pêchés ou mis en vente



VIVANEAU OREILLE NOIRE

Lutjanus buccanella

18



PAGRE DENT DE CHIEN

Lutjanus jayce



PAGRE JAUNE

Lutjanus apodus

Ne doivent pas être pêchés ou mis en vente au nord
du parallèle 16° 50 de latitude nord



MURÈNE VERTÉ

Gymnothorax funebris



CARANGUE JAUNE / *Caranx bartholomaei*



VIEILLE BLANCHE / *Epinephelus morio*



CARANGUE NOIRE

Caranx lugubris



VIEILLE VARECH / *Alphossetus afer*



VIEILLE MORUE

Mycteroperca tigris



VIEILLE À CARREAUX / *Mycteroperca venenosa*



CARANGUE GROS-YEUX

Caranx latus



CARANGUE BLEUE / *Caranx ruber*



Interdictions de capture



Coraux madrépores :

Les coraux madrépores, gorgones, éponges et végétaux marins autres que ceux trouvés à l'état d'épave sur le littoral ne doivent pas être pêchés ou mis en vente.



Tortues marines :

Toutes les tortues de l'archipel Guadeloupéen sont protégées depuis 1991 par la législation française. Cela conduit donc à une interdiction totale de capture, de transport, de vente, d'achat, de naturalisation des tortues en tout ou partie (chair, carapace). Cette interdiction vise également les œufs.

Selon la convention de Washington, toute importation ou exportation de ces espèces est interdite, que ce soient des animaux vivants ou morts, mais aussi sous forme de produits bruts ou manufacturés.

Conseils :

Les récifs coralliens et les herbiers sont des milieux très menacés et très fragiles. Pour les protéger, mouillez votre ancre sur des fonds de sable, et ne vous aventurez pas dans des zones peu profondes où vous risqueriez de les détruire avec votre hélice.



RÉGION GUADELOUPE

La Région aide au développement du secteur pêche.

Avenue Paul Lacave-PETIT PARIS - 97 109 BASSE TERRE
Tél. 0590 80 40 40 - Fax. 0590 81 34 19



CRÉDIT MARITIME

En associant le professionnalisme bancaire à une parfaite connaissance de la mer, le Crédit Maritime est devenu l'interlocuteur privilégié des marins-pêcheurs et des usagers de la mer.

Caisse Régionale de Crédit Mutuel de la Guadeloupe
36, rue Achille René Boineuf - BP 252 - 97 158 POINTÉ-A-PITRE Cedex
Tél. 0590 21 08 40 - Fax : 0590 83 46 17



PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

Conserve ce qu'il y a de plus rare et de plus précieux dans la nature, pour nous aujourd'hui et pour les générations futures.

Habitation Beauséjour - Montéhan - 97 120 SAINT-CLAUDE
Tél. 0590 80 86 00 - Fax : 0590 80 05 46



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MARITIME DES MARINS PÊCHEURS DE LA GUADELOUPE

Port de pêche de Berguin - BP 116 - 97 153 POINTÉ-A-PITRE CEDEX
TÉL. 0590 21 46 60 - FAX : 0590 91 83 78



UNION DES MARINS PÊCHEURS DE LA GUADELOUPE

1, rue Yang Yang - 97 138 ANIMES



UNION EUROPÉENNE

Les fonds Européens participent au développement économique des pêches maritimes et contribuent à la défense de l'environnement.



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

l'administration chargée de la mer, des marins et des navires.

1 quai Layris B.P.473 - 97 164 Pointe à Pitre
Tél. : 82 03 13 - Fax : 90 07 33

CRÉDITS

Photographies de Daniel De Hen et Alain Regnaud
1130 édition : Éditeur de livres naturalistes écrit le **Guide des Poissons Coralliens des Antilles** (C. S. L. PARIS), le **Guide des Coquillages des Antilles** (J.F. PORTIER & D. LAMY), **Poissons Coralliens, identification** (P. JAMAIN) dont ont été prises les photos des espèces figurant dans ce manuel. 30, Route de France - 97 138 ANIMES
Photographies sous-marine : photographes
Évaluation de la brochure : P Y G M É E S - Tern



VOICI CE QU'ÉCRIVAIT
LE PÈRE DU TERTRE EN 1670.

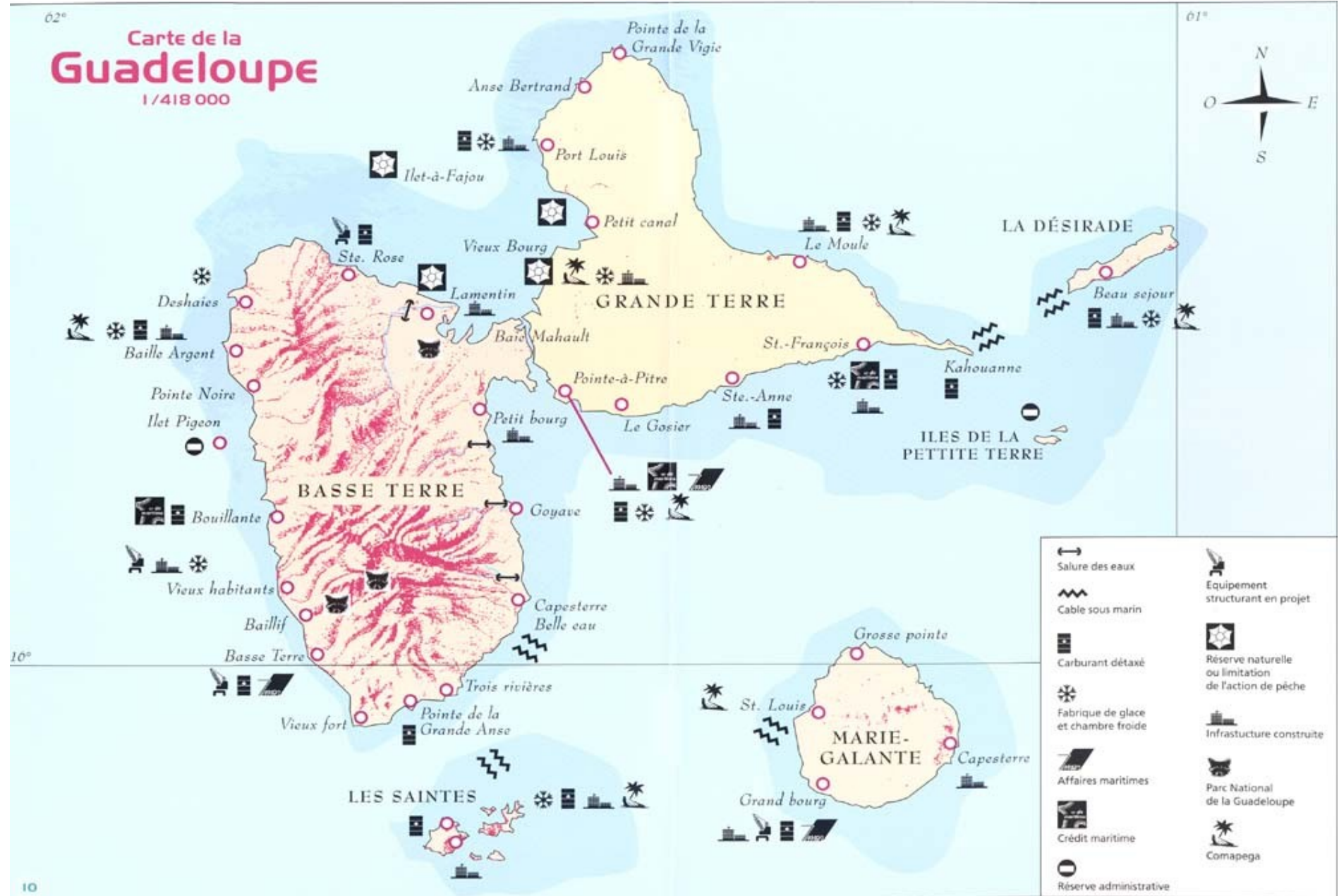
*"Comme la mer est extrêmement paisible
dans les deux Cul-de-Sac,
et que la mer n'y est pas profonde,
on ne saurait croire combien de lamantins,
de tortues et tous les autres poissons se plaisent
autour des îlets. Ils semble que la grande mer
s'en épuise pour les remplir; car je suis très certain
que pendant les dix premières années que l'isle
a été habitée, on a tiré chaque année plus de trois
à quatre mille tortues, un très grand nombre
de lamantins, et l'on en tire encore tous les jours
quantités, et il s'en tirera jusques à la fin du monde
sans les épuiser".*

62°

Carte de la Guadeloupe

1/418 000

61°



16°